

# MAIRIE DE ST BONNET LES ALLIER

PUY DE DOME

## ARRETE N°11122023-01

**Autorisant à prendre à titre temporaire les mesures nécessaires pour réglementer la circulation sur les voies communales à l'occasion de travaux d'entretien du réseau d'eau potable et assainissement en urgence**

### LE MAIRE

VU les lois n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions et n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le décret n°86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et suivants

VU l'article R 610.5 du Code Pénal

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la demande faite par l'entreprise SEMERAP, sise 2 Rue Richard Wagner 63200 RIOM

**CONSIDERANT** que, dans le cadre des différentes interventions d'urgence pouvant se dérouler sur le domaine public par l'entreprise SEMERAP, gestionnaire des réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les lieux d'intervention,

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les places et voies communales.

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 au 31 Décembre 2024, l'entreprise SEMERAP est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité des usagers de la voirie communale dans le cadre des travaux ci-dessous énumérés :

- Travaux d'urgence sur le réseau d'assainissement
- Travaux d'urgence sur le réseau d'adduction d'eau potable.
- 

#### ARTICLE 2

Les équipes ayant à intervenir dans le cadre précisé à l'article 1 sont autorisées si nécessaires à interdire la circulation des véhicules au droit des travaux et en amont, à interdire le stationnement des véhicules pouvant entraver la bonne marche des interventions, tout en conservant le libre accès aux riverains, véhicules de secours, et transport en commun pendant la durée des travaux. La SEMERAP devra informer préalablement la commune de ses intentions d'interventions.

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté est valable du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 et renouvelable annuellement.

**ARTICLE 4**

La signalisation des travaux sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié et complété et sera mise en place par la société SEMERAP, sise 2 Rue Richard Wagner 63200 RIOM.

**ARTICLE 5**

Ampliation sera transmise à, Mr le Commandant de Gendarmerie de Billom, Mr le Directeur Départemental du SDIS, l'entreprise SEMERAP.

A SAINT BONNET LES ALLIER, le 11 décembre 2023.

Le Maire,

Emeric DECOMBE

